

Convention de mise à disposition des moyens entre la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et le SYBERT

Rapporteur : M. Le Président

AVIS			
Commission n°1		Bureau	
séance du 21/11/02	favorable	séance du 29/11/02	favorable

1. Rappel du contexte

Une convention de maîtrise d'œuvre a été conclue le 1^{er} janvier 2001 entre la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) et le SYBERT, pour une mise à disposition par la CAGB au profit du SYBERT de moyens humains et matériels.

Un avenant a été décidé en février 2002 par les Conseils du SYBERT et de la CAGB pour tenir compte notamment des évolutions intervenues dans le personnel travaillant pour le SYBERT depuis janvier 2001.

Les principales raisons qui ont conduit à cette mise à disposition de moyens humains et matériels entre la CAGB et le SYBERT sont la simplicité et la rapidité de la procédure, ainsi que les économies d'échelle qu'elle a permis entre le SYBERT et le District, puis entre le SYBERT et la CAGB.

La préfecture a rappelé que cette solution est nécessairement transitoire.

La Communauté d'Agglomération s'est engagée à rechercher en 2002, une autre solution qui soit juridiquement correcte, pour une application dès le 1^{er} janvier 2003.

2. Une nouvelle loi

La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a pris en compte l'évolution de l'intercommunalité et a introduit de nouvelles dispositions à travers l'article L5216-7-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ces dispositions prévoient que « la communauté d'agglomération peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté d'agglomération la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions. »

Conformément à l'alinéa 2 de cet article, il est donc envisageable que le SYBERT puisse confier à la CAGB la création ou la gestion de ses services sous forme d'une convention précisant les modalités juridiques et financières.

La mise en pratique de cet article entre la CAGB et le SYBERT permettrait donc de conserver le mode de fonctionnement actuel en le légitimant car appuyé sur des bases légales.

Il est rappelé que le dispositif d'unité fonctionnelle doit participer au renforcement de la cohésion politique voulue dans le souci de l'efficacité opérationnelle et que les agents qui sont affectés au SYBERT, travaillent dans le cadre de compétences partagées entre la CAGB et le SYBERT.

Le dispositif de l'article L5216-7-1 du CGCT est la solution à retenir car il maintient un lien politique entre les deux collectivités, se révèle simple quant à son application, les agents conservant tous les éléments liés à leur situation statutaire actuelle.

Les bureaux de la C.A.G.B. et du SYBERT se sont prononcés favorablement sur l'application de ce dispositif.

3. La convention de mise à disposition de moyens

Cette convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par la CAGB des moyens humains et matériels nécessaires au bon fonctionnement du SYBERT.

- les moyens humains :

La mise à disposition concerne :

- les agents de la CAGB qui sont affectés au SYBERT à hauteur de 90% de leur temps.

10% de leur temps est réservé pour travailler à la CAGB dans le cadre de sa compétence protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie (coût des personnels : 90% des charges totales de ces personnels).

- les agents de la CAGB travaillant pour le compte du SYBERT et étant employés à la Direction Générale (10% du temps de travail), dans les services Finances (20%), Ressources humaines (20%), Juridique (20%), Marchés (15%) et Environnement (10%).

Le coût de ces personnels est calculé sur la base du pourcentage de temps de travail indiqué ci-dessus appliqué aux charges totales de personnels relatifs aux agents des services concernés.

- les agents de la CAGB (gardiens de déchetterie) qui sont affectés au SYBERT à hauteur de 100% de leur temps (coût des personnels : 100% des charges totales de ces personnels)

- les moyens matériels

- les biens mobiliers : la CAGB met à la disposition du SYBERT du mobilier, du matériel de bureau et des appareils informatiques, un véhicule de service (le SYBERT bénéficiant également du parc de véhicules CAGB estimé à 0.5 véhicule).

La liste de l'ensemble des biens mobiliers mis à disposition, leurs dates et prix d'achat et la dotation d'amortissement de l'année sera présentée pour validation aux deux collectivités lors des votes des budgets primitifs annuels.

Le SYBERT remboursera à la CAGB le montant de la dotation aux amortissements annuels de l'ensemble de ces acquisitions.

- Les biens immobiliers

La CAGB met à la disposition du SYBERT des locaux d'une superficie de 88 m² (coût évalué : 9416 euros ; coût de location annuel de 107 euros/m²) ainsi que l'ensemble de ses salles de réunion.

- La logistique

La facturation intervient au coût réel pour : l'affranchissement, les frais de formation et déplacements, l'entretien du véhicule, les frais de carburant et de péages, les fournitures (autres que le papier entête et les enveloppes à logo), la documentation ;

- Un forfait est établi pour l'organisation des comités syndicaux
- Le nettoyage des locaux est calculé au prorata des surfaces
- Les frais de gestion annuels concernant la mise à disposition des moyens matériels s'élèvent à 5000 euros.

- Modalités de remboursement ; frais

Chaque trimestre, la CAGB établit un état récapitulatif des dépenses et frais à rembourser par le SYBERT.

Tous les frais, droits ou taxes pouvant frapper la présente convention sont à la charge du SYBERT.

- Durée de la convention et résiliation

Cette convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2003.

Elle est conclue pour un an, renouvelable chaque année entre les parties par décision expresse pour une durée de 12 mois.

Elle pourra être résiliée avec un préavis de 3 mois avant l'échéance trimestrielle.

Le Comité Technique Paritaire a émis un avis favorable sur cette procédure lors de sa séance du 13 décembre 2002.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- valide les termes de la convention,
- autorise Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition de moyens entre la CAGB et le SYBERT.

Pour extrait conforme,

Le Président